PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRETE PREFECTORAL N°2020-1023

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN PIÈGE À FLOTTANTS ET LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE GESTION DES MATÉRIAUX SOLIDES SUR LE TORRENT DE LA BALME

ET PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PLAN DE GESTION DES MATÉRIAUX SOLIDES SUR LE TORRENT DE LA BALME,

COMMUNE D' ARGENTINE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, et L215-14 à L215-18 ;

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2005 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditérrannée-Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de Savoie portant délégation de signature à M. Thierry DELORME, en date du 09 septembre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Juillet 2020, présenté par le Syndicat du Pays de Maurienne, enregistré sous le n° 73-2020-00113 et relatif à la Création d'un piège à flottants et la mise en place d'un plan de gestion des matériaux solides sur le torrent de la Balme ;

VU la demande du Syndicat du Pays de Maurienne, reçue par le service en charge de la police de l'eau en date du 10 juillet 2020, sollicitant la déclaration d'intérêt général d'entretien dans le cadre du plan de gestion des matériaux solides sur le torrent de la Balme ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 10 septembre 2020, sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les risques de débordement lié aux problématiques de transport solide et d'embacles sur le ruisseau de la Balme ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les interventions correspondent à des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques au sens du L.151-37 du code rural, qu'elles n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Syndicat du Pays de Maurienne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un piège à flottants et mise en place d'un plan de gestion des matériaux solides sur le torrent de la Balme

et situé sur la commune de ARGENTINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation, en particulier aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables cités par le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Titre II : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 4 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION DU PLAN DE GESTION

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objets du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE (SPM) – Ancien Évêché – Place de la cathédrale – Aile Nord – BP82 – 73303 SAINT JEAN DE MAURIENNE Cedex, ci-après dénommé la collectivité, est autorisé à exécuter le plan de gestion présenté dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

Le périmètre de la DIG est le suivant : un linéaire de 750 m compris entre l'aval du canal à bief affouillable et la voie SNCF sur la commune d'Argentine.

Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVÉES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

5.1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non-domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

La collectivité pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

5.2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

5.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et/ou par courriers d'informations préalable aux propriétaires sauf en cas de travaux d'urgence.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

5.4 Accès aux zones de travaux et occupation temporaire des parcelles privées

5.4.1 Accès aux zones de travaux

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Cet accès aux parcelles s'applique également pour les interventions de surveillances courantes et de surveillances en crues des cours d'eau, notamment par rapport aux digues.

En cas d'intervention d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que le permissionnaire serait conduit à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

Le pétitionnaire assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures ainsi que la remise en état des parcelles dégradées par le passage des engins.

5.4.2 Parcelles concernées par les travaux

Les propriétaires et parcelles concernés par les travaux sont recensés dans le tableau en annexe 1.

5.5 Droits de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1er du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, la collectivité tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Article 6 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge du SPM.

Article 7 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

Les objectifs du plan de gestion de matériaux solides et des curages qu'il encadrera sont de garantir le niveau de sécurité à long terme afin de :

• Réduire les risques de débordements pouvant être observés pour des crues courantes en l'absence d'intervention,

• Disposer d'un gabarit de lit optimisé avant l'occurrence d'une crue majeure pour limiter au mieux les risques de débordements.

Le Plan de gestion concerne un linéaire de 750 m compris entre l'aval du canal à bief affouillable et la voie SNCF sur la commune d'Argentine.

Article 8 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Sur le linéaire de 750 m compris entre l'aval du canal à bief affouillable et la voie SNCF sur la commune d'Argentine, un suivi régulier sera mis en place avec la mise en place de 3 repères fixes calés au profil du lit en 2013.

Le déclenchement des opérations de curage se basera sur le niveau du lit au droit des 3 repères et sur le tirant d'air au niveau du pont communal. Un tirant d'air inférieur à 2 m déclenchera une opération de curage.

Titre III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 9 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour éviter une pollution des milieux naturels pendant les travaux, par augmentation de la turbidité de l'eau ou rejet de laitances de ciment ou béton. En particulier, des dispositifs de sédimentation – filtration sont mis en œuvre et entretenus, en cas de nécessité, avant rejet des eaux d'exhaure pompées en fonds de fouilles.

La réalisation de contrôles de l'engravement, d'après les profils de référence retenus (piège à matériaux et au niveau des zones de dépôt naturel), devra être réalisé, en particulier, après les évènements conduisant au transport et au dépôt de matériaux.

Afin de conserver sa fonctionnalité, la zone défrichée pour le piège à matériaux sera maintenue ouverte par un programme d'entretien.

Article 10 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de fin des travaux dans les 15 jours suivant cette date. Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après la fin des travaux.

Article 12 : EVALUATION - SUIVI - ENTRETIEN

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Article 13 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICES DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Article 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ARGENTINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 18 : _EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,

Le maire de la commune de ARGENTINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 24 SEP. 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,
Le directeur départemental des territoires par intérim,
Le directeur adjoint,

Thierry DELORME

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Annexe 1 CARTOGRAPHIE ET LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE DE DIG

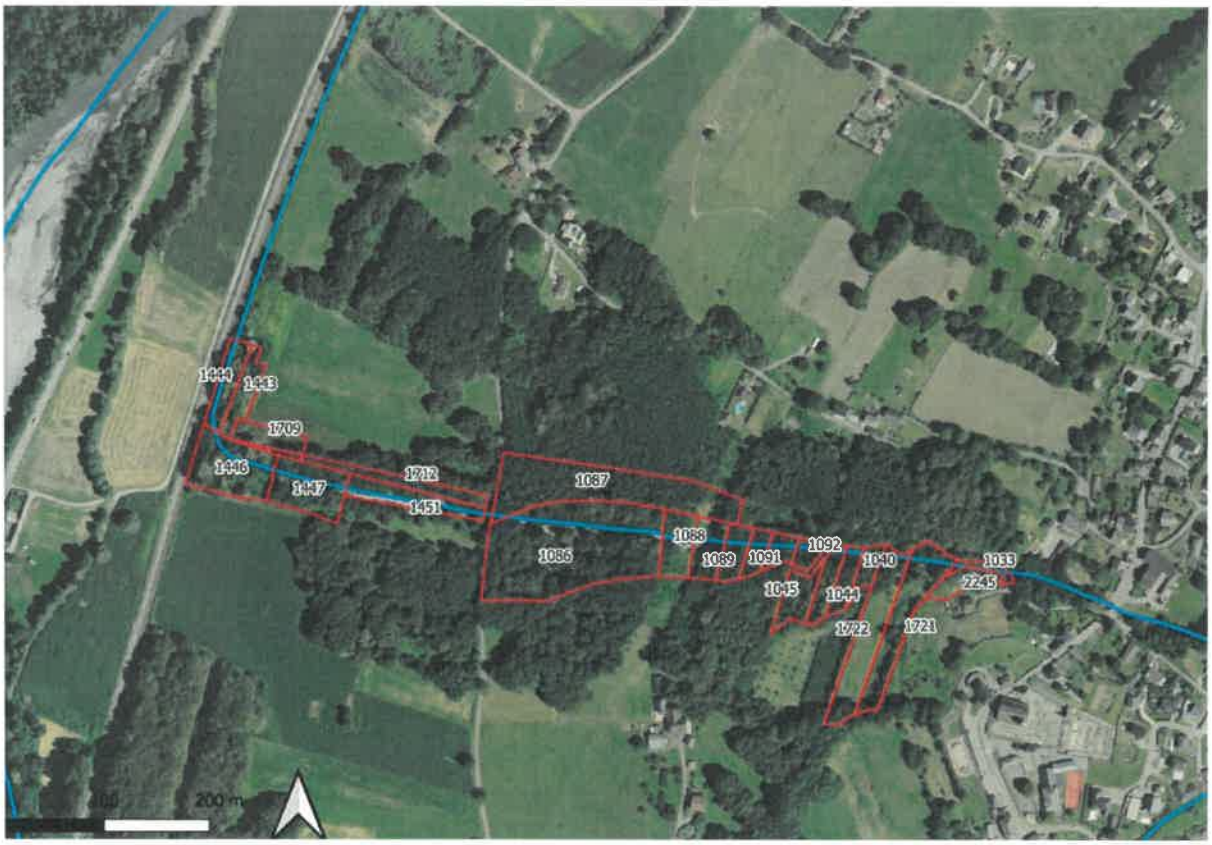

Section	N° Parcelle	Propriétaire	Section	N° Parcelle	Propriétaire
0B	1088	FAISAN / GISELE MARCELLE	0B	1089	MORARD / FRANCOISE SIMONE
0B	1044	VIGNE / MARIE-LAURE DANIELLE	0B	1443	REBOUL / DIDIER STEPHANE JEAN
0B	1044	CHEROUSE / DANIELLE YVONNE	0B	1089	BRUTIN / JEANNE FRANCINE
0B	2245	BRUN / CHRISTIAN	0B	1089	MORARD / ANDRE JEAN
0B	1446	COMMUNE D ARGENTINE	0B	1045	CHAMIOT-CLERC / LUCETTE FERNANDE
0B	1503	FAISAN / GISELE MARCELLE	0B	1045	SIMONINI / FREDERIC RENE
0B	1033	BRUN / CHRISTIAN	0B	1447	COMMUNE D ARGENTINE
0B	1721	REFFET / PATRICIA	0B	1712	COMMUNE D ARGENTINE
0B	1721	REFFET / ERIC	0B	1709	FAISAN / GISELE MARCELLE
0B	1092	CHAMIOT-CLERC / LUCETTE FERNANDE	0B	1091	ANDREYS / GEORGES JOSEPH
0B	1092	SIMONINI / FREDERIC RENE	0B	1444	FAISAN / GISELE MARCELLE
0B	1721	REFFET / PATRICIA	0B	1451	COMMUNE D ARGENTINE
0B	1721	REFFET / ERIC	0B	1091	ANDREYS / HENRI MICHEL JOSEPH
0B	1721	REFFET / BEATRICE	0B	1091	ANDREYS / PAUL JOSEPH ADRIEN
0B	1721	REFFET /	0B	1091	ANDREYS /

		JEAN-YVES			ABEL JOSEPH RENE
0B	1087	CHAMIOT-CLERC / LUCETTE FERNANDE	0B	1091	ANDREYS / NOEL ANDRE JOSEPH
0B	1087	SIMONINI / FREDERIC RENE	0B	1710	COMMUNE D ARGENTINE
0B	1721	REFFET / BEATRICE	0B	1040	CHABANAS / FRANCOISE JEANNE MARIE
0B	1721	REFFET / JEAN-YVES	0B	1722	REFFET / GUY NOEL
0B	1090	LUCET / GUY DANIEL	0B	1722	REFFET / GUY NOEL
0B	1089	MORARD / ANNIE AIMEE	0B	1044	VIGNE / VINCENT RENE
0B	1086	CHAMIOT-CLERC / LUCETTE FERNANDE	0B	1044	VIGNE / RENE
0B	1086	SIMONINI / FREDERIC RENE	0B	1041	ROSSET / ANDRE LOUIS

ANNEXE 2

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (rubrique 3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (rubrique 3.2.1.0)